



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE L'ESSONNE**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE
D'ILE-DE-FRANCE
Unité Départementale de l'Essonne**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**SOCIÉTÉS
CIM et ANTARGAZ**

**sur le territoire des communes de
GRIGNY, RIS-ORANGIS et DRAVEIL**

Version approuvée

x Plan de zonage réglementaire

x **Règlement**

x Recommandations

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
I.1 - Champ d'application.....	4
I.1.1 -Objectif.....	4
I.1.2 -Délimitation du zonage et principes de réglementation.....	5
I.2 - Application et mise en œuvre du PPRT.....	6
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	7
II.1 - Définitions :.....	7
II.2 - Dispositions applicables en Zone Grisée (G).....	9
II.2.1 -Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	9
Article 1 – Projets nouveaux interdits.....	9
Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	9
II.2.2 -Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	9
Article 3 – Projets sur les biens et activités existants interdits.....	9
Article 4 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	10
Article 5 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	10
II.3 - Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R).....	11
II.3.1 -Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	11
Article 6 – Projets nouveaux interdits.....	11
Article 7 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	11
II.3.2 -Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	12
Article 8 – Projets sur les biens et activités existants interdits.....	12
Article 9 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	12
II.3.3 -Prescriptions constructives.....	13
II.4 - Dispositions applicables en zone rouge clair (r).....	13
II.4.1 -Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	13
Article 10 – Projets nouveaux interdits.....	13
Article 11 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	13
II.4.2 -Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	14
Article 12 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	14
Article 13 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	14
II.4.3 -Prescriptions constructives.....	15
II.5 - Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B).....	16
II.5.1 -Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	16
Article 14 – Projets nouveaux interdits.....	16
Article 15 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	16

II.5.2 -Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	17
Article 16 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	17
Article 17 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	17
II.5.3 -Prescriptions constructives.....	18
II.6 - Dispositions applicables en zone bleu clair (b).....	18
II.6.1 -Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	18
Article 18 – Projets nouveaux interdits.....	18
Article 19 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	19
II.6.2 -Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	19
Article 20 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	19
Article 21– Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	19
II.6.3 -Prescriptions constructives.....	20
TITRE III - MESURES FONCIÈRES.....	21
III.1 - Secteurs d'expropriation et d'instauration d'un droit de délaissement.....	21
III.2 - Secteurs d'instauration du droit de préemption.....	21
TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	22
IV.1 - Mesures sur les biens et activités existants.....	22
IV.1.1 -Mesures d'aménagement des biens existants.....	22
IV.2 - Mesures relatives aux usages.....	23
IV.2.1 -Routes.....	23
IV.2.2 -Le transport de marchandises.....	23
IV.2.2.a - Transports de Matières Dangereuses (TMD).....	23
IV.2.2.b - Autres transports de marchandises.....	23
IV.2.3 -Transports collectifs sur route.....	23
IV.2.4 -Transports ferroviaires.....	24
IV.2.5 -Transports fluviaux.....	24
IV.2.6 -Transports doux (piétons, vélos...).....	25
IV.2.7 -Espaces ouverts.....	25
IV.2.8 -Autres usages.....	25
IV.3 - Mesures d'accompagnement.....	26
TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	26
ANNEXE 1 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS DU BÂTI EXISTANT.....	27
ANNEXE 2 : ESTIMATION DES MESURES D'EXPROPRIATION.....	30

Titre I - Dispositions générales

I.1 - Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés aux établissements CIM et ANTARGAZ, implantés respectivement sur les communes de Grigny et Ris-Orangis, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire des communes de Grigny, Draveil et Ris-Orangis à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées en gris, rouge et bleu sur le plan de zonage réglementaire joint.

I.1.1 - Objectif

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisation avec servitude, comme celle des sociétés CIM et ANTARGAZ, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L.515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT, codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Pour répondre à l'objectif de sécurité des populations, le PPRT permet d'agir :

- × d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà situées à proximité des sites industriels (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- × d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

1.1.2 - Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs zones et secteurs réglementés définis en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :



Zone Rouge foncé (R) d'interdiction stricte



Zone rouge clair (r) d'interdiction



Zone Bleu foncé (B) d'autorisation limitée



Zone bleu clair (b) d'autorisation sous réserve



Zone grisée (G) représentant l'emprise de l'entreprise à l'origine des risques

Les critères et la méthodologie ayant abouti à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à leur construction, à leur utilisation ou à leur exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Les communes ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent peuvent instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies à l'article L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Des mesures d'expropriation ou de délaissement peuvent être envisagées dans certains secteurs définis à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du présent PPRT.

I.2 - Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement). Il est opposable aux tiers dès son approbation.

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application des articles L.132-1, L.132-2, L.132-3 du code de l'urbanisme et, conformément aux articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1, L.163-10 du code de l'urbanisme, annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de son approbation selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R.123-22 du code de l'urbanisme.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Il est également applicable à toute personne possédant des biens situés dans les zones d'exposition aux risques réglementées.

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT approuvé peut être révisé, voire abrogé en fonction de l'évolution des conditions d'exposition aux risques, dans les conditions prévues par les articles R.515-47 et R.515-48 du code de l'environnement.

Enfin, il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire pour les communes dotées d'un PPRT approuvé.

Titre II - Réglementation des projets

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes, soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- × limiter la capacité d'accueil et la fréquentation dans les zones d'aléas les plus forts, et par conséquent la population exposée,
- × protéger les personnes en cas d'accident, en prévoyant des règles de construction et d'utilisation appropriées.

II.1 - Définitions :

On entend par « **projet** » l'ensemble des projets :

- × de constructions nouvelles et d'extensions des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain,
- × de réalisations et extensions d'infrastructures de transport,
- × de réalisations et aménagements d'ouvrages et d'équipements,
- × de réalisations d'aménagements d'espace public de proximité,
- × de démolition-reconstruction des constructions existantes,
- × de changements de destination des biens existants,

dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

On entend par "**extension**" d'une construction existante, une augmentation de la surface de plancher de l'unité foncière existante à la date d'approbation du PPRT. Cette extension est accolée ou pas à un bâtiment existant.

On entend par autoriser « **les activités sans présence humaine permanente** », l'implantation d'activités qui regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités au sens large, est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

On appelle « **activité directement liée au fonctionnement des activités à l'origine du risque technologique** », toute activité dont le lien consiste en tout ou partie des cas suivants :

- flux de matières (matières premières, sous-produits, produits finis, etc.) ou d'énergie dont les origines et destinations ne peuvent pas être implantées ailleurs, déplacées ou éloignées pour des raisons de sécurité ou de viabilité des process de l'établissement à l'origine du risque,
- utilisation commune d'utilités implantées sur le site de l'activité,
- lien économique ou technique d'importance vitale pour l'établissement à l'origine du risque, c'est-à-dire entraînant la fermeture de l'établissement en cas de délocalisation de l'activité.

Les « **activités compatibles avec les installations à l'origine du risque** » sont les activités au sein desquelles est possible une protection des salariés face aux phénomènes dangereux engendrés par les installations à l'origine du risque.

On entend par « **Établissement Recevant du Public (ERP) difficilement évacuable** », un ERP pour lequel, compte-tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, les occupants ne disposent pas du temps suffisant pour évacuer le bâtiment et quitter la zone des effets considérés. Sont notamment visés les ERP :

- de catégorie 1, 2 et 3,
- de catégorie 4 et 5 de type :
 - L (salle d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacle ou à usage multiple),
 - J (Structure d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées),
 - U (Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale),
 - R (Établissement d'enseignement et de formation, internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances, centre de loisirs sans hébergement, crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants)
 - Les établissements pénitentiaires.

On entend par « **riverain** » une personne possédant des propriétés et/ou résidant à proximité ou à l'intérieur de la zone.

On entend par **activités participant au service portuaire** , les activités suivantes :

- Activités générales :
 - Capitainerie,
 - Ateliers navals (réparation / entretien des bateaux),
 - Stations de dégazage et de déballastage des navires,
 - Stations des activités de remorquage, de lamanage, etc.,
 - Postes de gardiennage,
 - Quais et bassins,
 - Écluses.
- Activités de chargement / déchargement et activités connexes :
 - Portiques, cavaliers,
 - Grues,
 - Bras de chargement / déchargement,
 - Outillage des quais,
 - Aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement / déchargement,
 - Zones de stationnement des véhicules devant être chargés ou déchargés.

La zone portuaire doit être considérée comme la zone dans laquelle interviennent des autorités publiques spécifiques investies de différentes missions et notamment l'aménagement et la gestion des zones industrielles ou logistiques liées à l'activité portuaire ou de façon plus générale le bon fonctionnement du port.

On entendra ainsi par « gestionnaire de l'infrastructure », toute entité ou entreprise chargée notamment de l'établissement, de la gestion et de l'entretien de l'infrastructure (ferroviaire, routière, voie piétonne...), y compris la gestion du trafic, et du système de signalisation et de contrôle-commande s'ils existent.

II.2 - Dispositions applicables en Zone Grisée (G)

La zone grisée (G) représente l'emprise des sociétés CIM et ANTARGAZ. Cette zone n'a pas vocation à accueillir la construction ou l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- les aménagements du terrain strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque technologique et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).
- les constructions à usage d'activités industrielles nouvelles directement liées au fonctionnement des activités à l'origine du risque technologique, sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à ces activités.
- l'installation d'équipements, la construction d'infrastructures et d'ouvrages techniques strictement nécessaires aux secours, aux activités à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc).
- la construction d'ouvrages de protection contre le risque pour les constructions existantes, les infrastructures existantes, les ouvrages techniques existants.

II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 3 – Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 4 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- l'extension des constructions existantes directement liées au fonctionnement des activités à l'origine du risque technologique, sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité.
- Les changements de destination de constructions existantes sous réserve de ne pas être destinés à l'habitation ou à une activité autre que celles autorisées à l'article 2.
- la démolition/reconstruction des bâtiments d'activités existantes, sous réserve de ne pas accueillir de public.
- les extensions d'ouvrages techniques existants strictement nécessaires aux secours, aux activités à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- l'aménagement des équipements existants, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants et des ouvrages de protection contre le risque existant strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- l'entretien du terrain strictement nécessaire à l'activité à l'origine du risque technologique et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).

Article 5 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et arrêtés préfectoraux complémentaires au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement des sociétés CIM et ANTARGAZ.

II.3 - Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R)

La zone rouge foncé (R) correspond à des zones où les niveaux d'aléas sont très forts et où le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'interdiction.

II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 6 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 7, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 7 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au II.3.3 :

- l'installation d'équipements, la construction d'infrastructures, d'ouvrages techniques et de bâtiments strictement nécessaires aux secours, aux activités à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- la construction d'infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone d'activités.
- la construction d'ouvrages de protection contre le risque pour les constructions existantes, les infrastructures existantes ou les ouvrages techniques existants.
- les aménagements du terrain strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).
- les constructions à usage d'activités sans présence humaine permanente.
- toute nouvelle implantation de pontons ou estacades utile aux activités à l'origine du risque et aux activités liées à la voie d'eau (hors sports et loisirs) sans augmentation du nombre de personnes exposées et sous réserve de ne pas accueillir du public et qu'il n'existe pas d'emplacement alternatif en dehors de la zone d'exposition aux risques.
- pour les activités visées par les mesures foncières mentionnées au titre II du présent règlement mais dont le maintien en place aurait été décidé en application du L. 515-16-6 du code de l'environnement, l'installation d'équipements ou la construction de bâtiment sous réserve que ces dernières n'augmentent pas le nombre de personnes exposées ;

II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 8 – Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 9, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 9 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au II.3.3 :

- l'aménagement des équipements existants, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants et des ouvrages de protection contre le risque existant strictement nécessaires aux secours, aux activités à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- l'aménagement des infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone d'activités.
- l'aménagement des infrastructures de transport routier et ferroviaire existantes sous réserve de la mise en œuvre de mesures de protection visant à réduire l'exposition aux risques des usagers.
- l'entretien du terrain strictement nécessaire aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).
- la reconstruction des bâtiments d'activités existants suite à une démolition ou suite à un sinistre non lié aux aléas technologiques présentés au présent PPRT et sous réserve de ne pas accueillir de public et sans augmentation de la capacité d'accueil.
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de ne pas être destinés à l'habitation ou une activité autre que celles autorisées à l'article 7 et sous réserve de diminuer le nombre de personnes exposées.
- l'extension des activités sans présence humaine permanente.
- les travaux de remise en état (mise aux normes, entretien courant).
- pour les activités visées par les mesures foncières mentionnées au titre II du présent règlement mais dont le maintien en place aurait été décidé en application du L. 515-16-6 du code de l'environnement, l'aménagement d'équipements ou la modification de bâtiment existants sous réserve qu'ils n'augmentent pas le nombre de personnes exposées.

II.3.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires, dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude¹ spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Dans le cas où l'implantation du projet recoupe deux aires avec des objectifs de performance différents, il convient de retenir le niveau de performance le plus exigeant.

II.4 - Dispositions applicables en zone rouge clair (r)

La zone rouge clair (r) correspond à des zones où les niveaux d'aléas sont forts et où le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'interdiction avec quelques aménagements.

II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 10 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 11, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 11 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au II.4.3 :

- l'installation d'équipements, la construction d'infrastructures et d'ouvrages techniques strictement nécessaires aux secours, aux activités à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- la construction d'infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone d'activités.
- la construction d'ouvrages de protection contre le risque pour les constructions existantes, les infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants.
- les aménagements du terrain strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).
- les constructions à usage d'activités sans présence humaine permanente.

¹ Conformément à l'article R.431.16 du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- les constructions nouvelles d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous réserve qu'elles n'accueillent sur le site qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et de la compatibilité des installations et des constructions avec leur environnement et les établissements à l'origine des risques.
- les constructions nouvelles à usage d'activité participant au service portuaire et les aménagements de leur terrain, sous réserve qu'elles n'accueillent sur le site qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité, limitées :
 - aux activités de chargement / déchargement ;
 - aux activités de manutention sur les aires ou entrepôts de transit ou de stockage de marchandises directement liées aux installations de chargement / déchargement.
- toute nouvelle implantation de pontons ou estacades, y compris les quais liés aux activités portuaires autorisées précédemment, utile à l'activité à l'origine du risque et aux activités liées à la voie d'eau (hors sports et loisirs) sous réserve d'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et sous réserve qu'il n'existe pas d'emplacement alternatif en dehors de la zone d'exposition aux risques.

II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 12 – Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 13, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 13 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au II.4.3 :

- l'aménagement des équipements existants, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants et des ouvrages de protection contre le risque existant strictement nécessaires aux secours, aux activités à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- l'aménagement des infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone d'activités.
- l'aménagement des infrastructures de transport routier et ferroviaire existantes sous réserve de la mise en œuvre de mesures de protection visant à réduire l'exposition aux risques des usagers.
- l'entretien du terrain strictement nécessaire aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).

- l'extension des constructions existantes directement liées au fonctionnement des activités à l'origine du risque technologique, sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité .
- l'extension des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement existantes sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et de la compatibilité des installations et des constructions avec leur environnement et les établissements à l'origine des risques.
- la reconstruction des bâtiments d'activités existants suite à une démolition ou suite à un sinistre non lié aux aléas technologiques présentés au présent PPRT, de ne pas accueillir de public et sans augmentation de la capacité d'accueil.
- l'extension des activités sans présence humaine permanente.
- les travaux de remise en état (mise aux normes, entretien courant).
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de ne pas être destinés à l'habitation ou une activité autre que celles autorisées à l'article 11 et sous réserve de diminuer le nombre de personnes exposées et, pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous réserve de la compatibilité des installations et des constructions avec leur environnement et les établissements à l'origine des risques .
- l'extension d'activité participant au service portuaire et les aménagements de leur terrain, sous réserve qu'elles n'accueillent sur le site qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité, limitées :
 - aux activités de chargement / déchargement ;
 - aux activités de manutention sur les aires ou entrepôts de transit ou de stockage de marchandises directement liées aux installations de chargement / déchargement.

II.4.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires, dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude² spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Dans le cas où l'implantation du projet recoupe deux aires avec des objectifs de performance différents, il convient de retenir le niveau de performance le plus exigeant.

² Conformément à l'article R.431.16 du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.5 - Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B)

La zone bleu foncé (B) correspond à des zones où les niveaux d'aléas sont moins forts et où le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'autorisation de constructions qui font l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa.

II.5.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 14 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 15, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 15 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.5.3 :

- l'installation d'équipements, la construction d'infrastructures et d'ouvrages techniques strictement nécessaires aux secours, aux activités à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- la construction d'infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone d'activités.
- la construction d'infrastructures de transport doux sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux usages (cf chapitre IV.2) et sous réserve qu'il n'existe pas d'emplacement alternatif en dehors de la zone d'exposition aux risques.
- la construction d'ouvrages de protection contre le risque des constructions existantes, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants.
- les aménagements du terrain strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).
- les constructions à usage d'activités nouvelles directement liées au fonctionnement des activités à l'origine du risque technologique, sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité.
- les constructions à usage d'activités sans présence humaine permanente.
- les constructions nouvelles d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous réserve qu'elles n'accueillent sur le site qu'un nombre limité de personnes strictement

nécessaires à l'activité et de la compatibilité des installations et des constructions avec leur environnement et les établissements à l'origine des risques.

- les constructions nouvelles à usage d'activité participant au service portuaire et les aménagements de leur terrain, sous réserve qu'elles n'accueillent sur le site qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité.
- toute nouvelle implantation de pontons ou estacades, y compris les quais liés aux activités portuaires autorisées précédemment, utile à l'activité à l'origine du risque et aux activités existantes liées à la voie d'eau (hors sports et loisirs) sous réserve qu'il n'existe pas d'emplacement alternatif en dehors de la zone d'exposition aux risques.

II.5.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 16 – Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 17, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 17 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au II.5.3. :

- l'aménagement des équipements existants, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants et des ouvrages de protection contre le risque existants strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- l'aménagement des infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone d'activités.
- l'aménagement des infrastructures de transport routier et ferroviaire existantes sous réserve de la mise en œuvre de mesures de protection visant à réduire l'exposition aux risques des usagers.
- l'entretien du terrain strictement nécessaire aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).
- l'extension des constructions existantes directement liées au fonctionnement des activités à l'origine du risque technologique, sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires aux activités .

- l'extension des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement existantes sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et de la compatibilité des installations et des constructions avec leur environnement et les établissements à l'origine des risques .
- la reconstruction des bâtiments d'activités existants suite à une démolition ou suite à un sinistre non lié aux aléas technologiques présentés au présent PPRT et sous réserve de ne pas accueillir de public et sans augmentation de la capacité d'accueil.
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de ne pas être destinés à l'habitation ou à une activité autre que celles autorisées à l'article 15, sous réserve de diminuer le nombre de personnes exposées et, pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous réserve de la compatibilité des installations et des constructions avec leur environnement et les établissements à l'origine des risques.
- l'extension d'activité participant au service portuaire et les aménagements de leur terrain, sous réserve qu'elles n'accueillent sur le site qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité.
- les travaux de remise en état (mise aux normes, entretien courant).

II.5.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires, dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude³ spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Dans le cas où l'implantation du projet recoupe deux aires avec des objectifs de performance différents, il convient de retenir le niveau de performance le plus exigeant.

II.6 - Dispositions applicables en zone bleu clair (b)

La zone bleu clair (b) correspond à des zones où les niveaux d'aléas sont faibles et où le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'autorisation sous conditions.

II.6.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 18 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 19, tous les projets nouveaux sont interdits.

³ Conformément à l'article R.431.16 du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 19 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives indiquées au II.6.3 :

- l'installation d'équipements, la construction d'infrastructures et d'ouvrages techniques strictement nécessaires aux secours, aux activités à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- la construction d'infrastructures de transport tout modes confondus sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux usages (cf chapitre IV.2).
- les aménagements du terrain strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).
- toute nouvelle implantation de pontons ou estacades utiles aux activités liées à la voie d'eau sous réserve qu'il n'existe pas d'emplacement alternatif en dehors de la zone d'exposition aux risques.
- les constructions nouvelles à usage d'activités hormis les ERP difficilement évacuables.
- la construction d'ouvrages de protection contre le risque des constructions existantes, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants.
- l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sous réserve de la réalisation d'une étude de vulnérabilité témoignant de la résistance des locaux destinés à l'habitat aux effets dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement et tenant compte de la cinétique des phénomènes et de la sécurité des usagers à l'intérieur comme l'extérieur des locaux.

II.6.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants**Article 20 – Projets sur biens et activités existants interdits**

Hormis les projets autorisés à l'article 21, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 21 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives indiquées au II.6.3 :

- l'aménagement des équipements existants, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants et des ouvrages de protection contre le risque existants strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.

- les aménagements des infrastructures de transport sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux usages (cf chapitre IV.2).
- l'entretien du terrain strictement nécessaire aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).
- l'extension des constructions existantes à usage d'activité à l'exception des vérandas et des verrières et des ERP difficilement évacuables.
- L'extension d'habitation à l'exception des vérandas et des verrières et sans augmentation du nombre de logements.
- la reconstruction des bâtiments existants suite à une démolition ou suite à un sinistre non lié aux aléas technologiques présentés au présent PPRT .
- les changements de destination des constructions existantes sous réserve de ne pas être destinés à l'habitation ou à un ERP difficilement évacuable.
- les travaux de remise en état (mise aux normes, entretien courant).

II.6.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires, dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude⁴ spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Dans le cas où l'implantation du projet recoupe deux aires avec des objectifs de performance différents, il convient de retenir le niveau de performance le plus exigeant.

⁴ Conformément à l'article R.431.16. du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Titre III - Mesures foncières

Le plan de prévention des risques technologiques rend possible l'exercice de trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit d'expropriation, le droit de délaissement et le droit de préemption. Le droit de délaissement diffère de l'expropriation en ce qu'il est à l'initiative du propriétaire.

III.1 - Secteurs d'expropriation et d'instauration d'un droit de délaissement

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les secteurs Ex{X} sur le plan de zonage réglementaire joint ont été définis comme devant faire l'objet de mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces secteurs concernent les sociétés GEE, MEL et Soufflet Agriculture.

L'expropriation pour cause d'utilité publique sont subordonnés à la conclusion d'une convention tripartite sur le financement des mesures foncières signée entre les acteurs percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le PPRT. Postérieurement à la signature de la convention mentionnée à l'article L.515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L.515-16-2, les dispositions de l'article L.515-16-6 du code de l'environnement peuvent apporter une alternative à la mise en œuvre des mesures d'expropriation. A la demande de l'une des parties de la convention de financement, les mesures alternatives demandées par une entreprise inscrite en secteur d'expropriation sont expertisées par un organisme indépendant des services instructeurs du PPRT, aux frais de la partie demanderesse.

Une évaluation du coût des mesures envisagées a été réalisée par les services des domaines en 2015. En raison du délai pouvant exister entre la signature de la convention de financement des mesures foncières et la mise en œuvre effective de ces mesures, il est indispensable de prévoir une réactualiser de cette estimation.

Le présent règlement ne présente pas de mesures spécifique de délaissement, mais cette possibilité est de droit dans les secteurs d'expropriation.

III.2 - Secteurs d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Grigny, de Ris-Orangis et de Dreveil, sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques situé sur leur territoire.

Titre IV - Mesures de protection des populations

Les mesures imposées dans le présent Titre IV présentent un caractère obligatoire.

Pour un logement, lorsque le coût des travaux de protection prescrits excède 10 % de la valeur vénale du bien ou 20 000 €, l'obligation de réalisation des travaux est limitée au plus petit de ces montants à la date de prescription du PPRT (article L.515-16-2ème alinéa, article L.515-16-2 et article R.515-42 du code de l'environnement).

Les dispositions sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Pour satisfaire à ses obligations dans une telle hypothèse, le propriétaire définit les travaux à réaliser en priorité. Pour ce faire, il peut se fonder sur l'usage actuel ou prévu du bien, la recherche d'une protection à un niveau d'aléa moindre ou les synergies avec d'autres objectifs d'amélioration de l'habitat.

IV.1 - Mesures sur les biens et activités existants

Rappel : un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

IV.1.1 - Mesures d'aménagement des biens existants

Les habitations existantes à la date d'approbation du PPRT présents dans les zones rouges (R,r) et bleu foncé (B) doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de suppression, thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude⁵ spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

Ces mesures à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

⁵ Conformément à l'article R.431.16 du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

IV.2 - Mesures relatives aux usages

IV.2.1 - Routes

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », est mise en place, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, par :

- les gestionnaires de la RN7, de la route desservant la zone d'activité, de la RD310, des bretelles d'accès à la RN7, de la route d'accès au Yacht Club (rue du Port aux Malades).

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT, un dispositif permettant d'interdire l'accès de la zone au public en cas d'alerte est mis en place.

Les conditions d'implantation, de réalisation et de mise en oeuvre de ces dispositifs par les gestionnaires des infrastructures ainsi que les conditions de maintenance et d'activation particulières sont décrites à l'occasion de la révision du plan particulier d'intervention (PPI) concernant les établissements à l'origine des risques, au titre des mesures de protection prévues au profit des populations conformément à l'article 5-3° du décret n° 2005 1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

IV.2.2 - Le transport de marchandises

IV.2.2.a - Transports de Matières Dangereuses (TMD)

Le stationnement des véhicules de Transports de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit, à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains. Cette prescription est mise en œuvre par le gestionnaire des infrastructures concernées dans un délai de 2 ans.

IV.2.2.b - Autres transports de marchandises

Le stationnement des véhicules de transport de marchandise en dehors des limites des établissements industriels à risque et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit, à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains. Cette prescription est mise en œuvre par le gestionnaire des infrastructures concernées dans un délai de 2 ans.

IV.2.3 - Transports collectifs sur route

Il est interdit d'implanter de nouvelles stations de transport en commun dans les zones rouge foncé, rouge clair et bleu foncé.

Il est interdit d'implanter de nouvelles lignes de transports collectifs dans les zones rouge foncé, rouge clair et bleu foncé.

IV.2.4 - Transports ferroviaires

Le gestionnaire de réseau met en place une procédure organisationnelle permettant de tenir compte de l'existence d'une zone à risque technologique, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT par le gestionnaire. Cette procédure est intégrée au PPI.

Cette procédure vise :

- à interrompre dans les meilleurs délais de trafic ferroviaire dès déclenchement du Plan d'opération interne des établissements CIM et ANTARGAZ de sorte que les voyageurs ne soient exposés aux effets d'un phénomène dangereux,
- à empêcher l'arrêt des trains dans les zones rouge foncé et rouge clair.

Tout arrêt des trains en zones rouges (R et r) est interdit à l'exception des dessertes d'entreprise.

IV.2.5 - Transports fluviaux

Une information de l'existence d'un risque technologique, à destination des usagers de la voie d'eau, est insérée dans l'avis à la batellerie n°1, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, par le gestionnaire de l'infrastructure.

L'information comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

Le PPRT prescrit, dans un délai de 1 an, la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité de mesures de gestion du trafic sur la voie d'eau dont l'objectif est de limiter la vulnérabilité dans la zone rouge, en visant par exemple à interdire une régates ou la présence simultanée de deux bateaux à passagers dans cette zone. Cette étude, conduite par le gestionnaire en collaboration avec les exploitants, intégrera l'évaluation des impacts des éventuelles mesures sur le développement du transport fluvial et de l'activité touristique. Si la pertinence et la faisabilité technico-économique des mesures identifiées par l'étude est avérée, à la demande du préfet, les exploitants les mettent en œuvre dans un délai de 2 ans.

Sont notamment interdits :

- en zone R, r et B, toute nouvelle implantation de pontons ou estacades à l'exception de ceux utiles à l'activité à l'origine du risque et aux activités liées à la voie d'eau (hors sports et loisirs) ;
- tout stationnement le long du rivage, même temporairement, dans le périmètre d'exposition aux risques à l'exception de celui nécessaire à l'activité à l'origine du risque et aux activités liées à la voie d'eau (hors sports et loisirs) et sans accueil du public. Le stationnement lié aux activités de sport et de loisir existantes est interdit sauf en zone bleu clair (b).

Le PPRT prescrit dans un délai de 2 ans la translation du parcours des régates pour éviter que celles-ci aient lieu dans les zones à plus fort aléas (rouge).

Le PPRT prescrit dans un délai de 1 an la révision du bail au bénéfice de l'AAPPMA Entente des pêcheurs de Draveil-Vigneux délivré par la DGFIP de l'Essonne. En outre, le nouveau bail ne pourra permettre la pratique de la pêche depuis les berges et sur l'eau depuis une embarcation en zone rouge foncé, rouge clair et bleu foncé. De plus, une information à l'attention des pêcheurs par l'AAPPMA doit être mis en place.

IV.2.6 - Transports doux (piétons, vélos...)

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers, est mise en place, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, par le gestionnaire de l'infrastructure, au niveau des entrées de l'infrastructure dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

Les aménagements du chemin de halage, en zone bleue (foncé) uniquement, ne doivent pas induire une augmentation de la fréquentation de ce dernier ou un arrêt des usagers sur le périmètre du PPRT.

IV.2.7 - Espaces ouverts

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers, est mise en place, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, par le propriétaire ou gestionnaire de l'espace ouvert, au niveau des entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

IV.2.8 - Autres usages

De manière générale, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire, remisage de bus...) à l'exception du stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales. Cette interdiction ne s'applique pas aux éventuelles aires d'accueil des gens du voyage en zone bleu clair (b) conformément à ce que prévoit l'article 19. En dehors de ces aires, les stationnements d'habitation légères de loisirs, occupés en permanence ou temporairement, sont interdites dans le périmètre d'exposition aux risques.

IV.2.9 - Plan de protection des personnes

Au sein des activités maintenues ou autorisées dans les zones rouge et rouge clair, le responsable de l'activité établit un plan de protection des personnes qui prévoit a minima :

a/ un volet pédagogique comprenant :

- une description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'entreprise et des risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones à risques impactées,
- la description de l'information et de la formation des personnels concernés,

- la description des exercices périodiques,
- l'identification des personnes chargées de la mise en œuvre du plan.

b/ un volet relatif aux mesures de protection des personnes comprenant :

- la description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine du risque,
- la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (interruption et mise en sécurité des installations, mise à l'abri des personnels, rassemblement, conditions d'évacuation, vérification de la mise en place du plan, etc.),

IV.3 - Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public (ERP) et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (plaquette, réunion...) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), les communes de Ris-Orangis, Draveil et Grigny doivent être chacune couvertes par un PCS.

Titre V - Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le cadre de ce PPRT.

ANNEXE 1 : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

Les ondes de surpression et thermiques de référence à respecter sont extraites respectivement des cartographies des effets de surpression et des effets thermiques ci-dessous :

- ✕ Carte « Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide »
- ✕ Carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide »

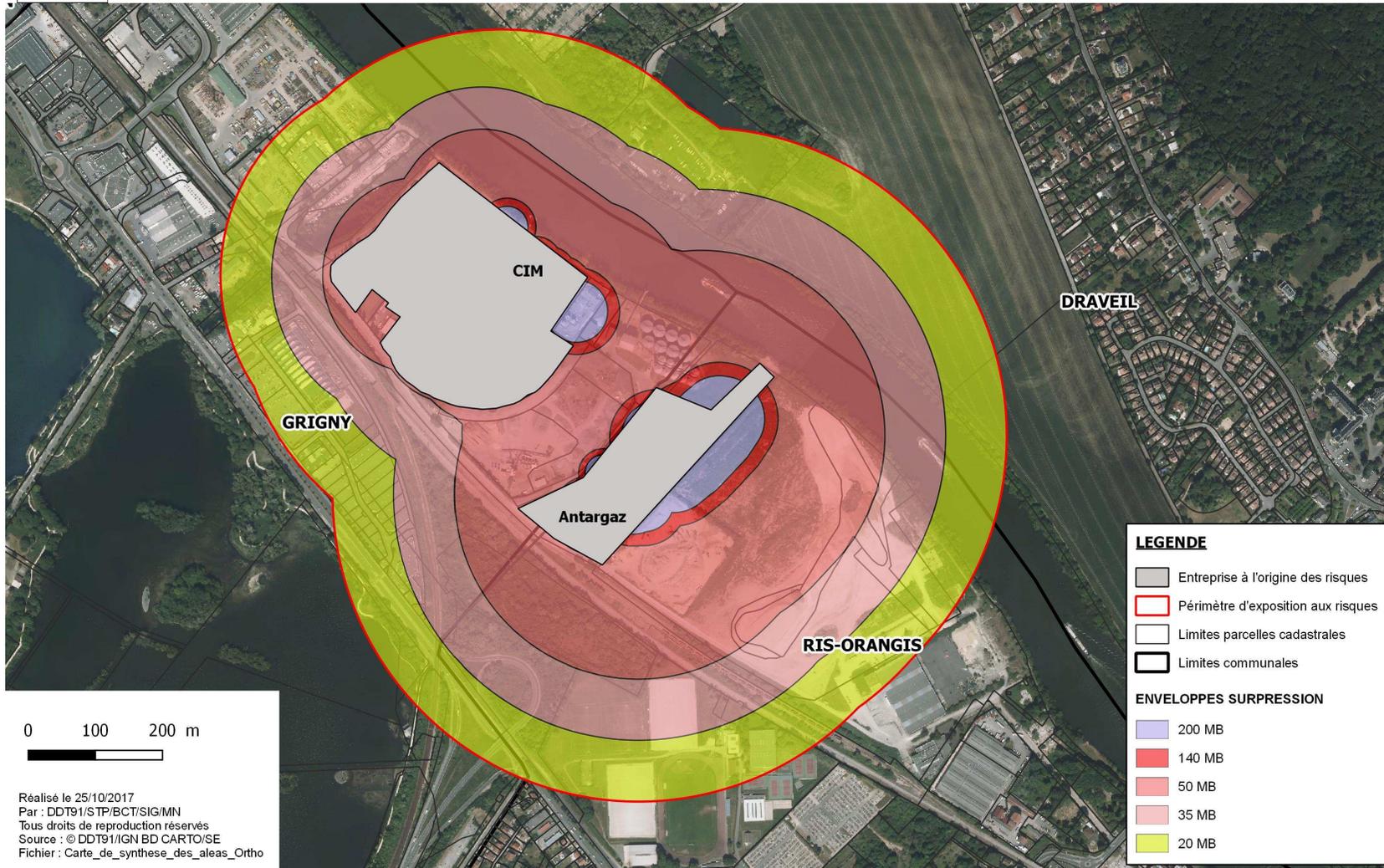
x Carte « Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide »



PPRT CIM et ANTARGAZ

Carte des effets de surpression

Communes de Grigny, Ris-Orangis et Draveil





PPRT CIM et ANTARGAZ

Carte des effets thermiques

Communes de Grigny, Ris-Orangis et Draveil



ANNEXE 2 : Estimation des mesures d'expropriation

Conformément au paragraphe III de l'article R. 515-41 du code de l'environnement, une évaluation du coût des mesures envisagées a été réalisée par les services des domaines en 2015. Selon les estimations des domaines, le coût des mesures de dépossession et d'éviction s'élève à :

- 13 378 050€ pour la société GEE (Ex(1)) ;
- 5 534 000€ pour la société Soufflet Agriculture (Ex(2)) ;
- 2 547 350€ pour la société MEL (Ex(3)).